

(^)

(N° 267.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1873.

Emploi de la langue flamande en matière répressive⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote⁽²⁾.

Procédure préparatoire.

ARTICLE PREMIER.

Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure préparatoire *en matière répressive, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction*, sera faite en flamand, sauf les restrictions qui suivent.

ART. 2.

Lorsqu'un inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française, l'interrogatoire sera reçu et consigné en français.

A partir de cet interrogatoire, la procédure se fera en français.

Toutefois, les dépositions des témoins continueront à être reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

Si la procédure est flamande, il sera joint au dossier une traduction en flamand des dépositions reçues et consignées en français et des principales pièces rédigées en langue française.

ART. 5.

La même disposition s'applique à la traduction en français de ces pièces qui seraient en flamand, lorsque l'inculpé le désire.

(1) Rapport de la section centrale, n° 248.
Amendements, n° 255, 262 et 264.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 4.

Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer ⁽¹⁾.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

ART. 5.

En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse y donnée.

Procédure à l'audience.**ART. 6.**

La procédure à l'audience ⁽²⁾ sera faite et le jugement sera rendu en flamand.

Sera toutefois entendu en français le prévenu ou l'accusé qui en fera la demande; dans ce cas, il sera fait emploi de la langue française dans la procédure et le jugement.

Sera également entendu en français le témoin qui en fera la demande.

L'inobservation des dispositions du présent article entraînera la nullité de la procédure et du jugement, s'il a été procédé malgré l'opposition d'une des parties.

ART. 7.

Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des prévenus ou accusés qui ne comprennent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage, est laissé à l'appréciation du juge, *sauf ce qui sera réglé par l'art. 8 en ce qui concerne les plaidoiries.*

ART. 8.

Le défenseur de tout prévenu ou accusé pourra, du consentement de celui-ci, faire usage de la langue française, même dans le cas où le prévenu ou l'accusé n'aurait pas antérieurement requis qu'il fût fait usage du français.

L'accusation devra néanmoins se servir de la langue comprise du prévenu ou de l'accusé.

⁽¹⁾ Le paragraphe suivant du projet a été supprimé; il était ainsi conçu : *Toutefois il sera joint au dossier une traduction flamande de ces documents s'ils sont rédigés en français.*

⁽²⁾ Y compris le réquisitoire : mots supprimés.

ART. 9.

La partie civile se servira de la même langue que la partie publique.

L'emploi des langues, soit flamande, soit française, est facultatif pour la partie qui est poursuivie comme civilement responsable du fait de l'inculpé.

Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles et Cour d'assises du Brabant.**ART. 10.**

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées dans l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent.

Cours d'appel.**ART. 11.**

La présente loi ne s'applique point à la procédure devant les Cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

1^o Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises des provinces d'Anvers et du Limbourg, ainsi que des actes d'accusation ;

2^o Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain.

3^o Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises de la province de Brabant, ainsi que des actes d'accusation, si l'instruction préparatoire a été faite en flamand ;

4^o Des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles, dans le même cas.

ART. 12.

La traduction des pièces de la procédure préparatoire et des dépositions des témoins sera faite aux frais du trésor, même en cas de condamnation du prévenu ou de l'accusé.

ART. 13.

Dans le délai d'un an, il sera publié, par les soins du Gouvernement, une traduction flamande du Code d'instruction criminelle.

Disposition transitoire.**ART. 14.**

La première disposition de l'art. 6, en ce qui concerne les débats à l'audience, ne sera obligatoire qu'un an après la publication de la présente loi.